



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

11 JUIN 1990

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. LAGASSE ET CLERFAYT

DEVELOPPEMENTS

La langue officielle de la Communauté est le français. La première responsabilité qui fut attribuée à notre Communauté est la « défense et l'illustration de la langue française ». Par ailleurs, le législateur a expressément déclaré la Communauté compétente en ce qui concerne l'emploi des langues sous réserve des exceptions énoncées à l'article 59bis, § 4, de la Constitution.

Ces dernières décennies, la situation de la langue française a été l'objet de cris d'alarme nombreux. Face à certaines initiatives et mouvements de pression émanant de la Communauté flamande, et plus encore face à l'invasion de l'anglais, qui revêt des formes variées et souvent insidieuses et qui aboutit à la fois à une dégradation de la langue française et à sa disparition pure et simple en diverses circonstances, une action résolue est nécessaire.

S'il est vrai que l'on ne peut attendre des interventions du législateur tout ce qu'appellent, d'une part, la présence affirmée de notre langue et, d'autre part, la qualité et l'enrichissement du français écrit et parlé, il est tout aussi certain que notre Conseil se déroberait à ses responsabilités s'il s'en désintéressait et s'en remettait entièrement aux philologues, grammairiens, linguistes et professeurs de français.

Dans l'état actuel de notre droit communautaire, on peut sans aucun doute se réjouir de la Charte de la langue française, proposée il y a un an par l'Exécutif avec le concours du Conseil de la langue et adoptée par notre Conseil à l'unanimité. Au demeurant, l'Exécutif à ce moment, a annoncé que ce texte de caractère général trouverait à bref délai son prolongement dans des décrets, des arrêtés, des directives ministérielles adressées aux administrations et aux établissements d'enseignement.

Par ailleurs, notre Conseil a déjà adopté, en 1978, un premier décret sur la défense de la langue française. En 1982, sur un plan différent, il a voté un décret relatif à la protection de l'emploi des langues et de l'usage du français dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que dans les actes et documents des entreprises.

L'expérience apprend cependant que la mise en œuvre de ce type de législation postule l'existence et l'action persévérante d'un organisme de contrôle.

A ce sujet, on ne saurait trop méditer les leçons qui se dégagent, depuis treize ans, de l'œuvre menée par la Commission de protection de la langue française au Québec. Les problèmes que connaît le français dans ce pays ne sont-ils pas à maints égards fort proches de ceux que l'on déplore en Wallonie et à Bruxelles?

La présente proposition est inspirée directement d'un chapitre de la loi 101 du Québec (Charte de la langue française), ainsi que de l'expérience de la Commission permanente de contrôle de la législation linguistique, créée par le législateur belge pour ce qui est de la législation linguistique restée nationale, et de la Commission du pacte culturel créée par la loi belge de 1973. Sans contester la nécessité d'une action sur le plan international, en liaison étroite avec les autres pays francophones, et sans minimiser d'aucune façon l'œuvre du Conseil de la langue française, organe consultatif qui dès à présent a démontré l'aide que ses avis et recommandations peuvent apporter à l'Exécutif, nous croyons indispensable de conforter et de compléter la législation déjà en vigueur en mettant sur pied le plus tôt possible un instrument de vérification, de contrôle et de suggestion pour tout ce qui concerne l'application des règles normatives en matière linguistique.

Le triple objet assigné à cette Commission de vérification est défini à l'article 1^{er}. Elle serait composée de treize personnes (art. 2); ses missions et son rôle sont énumérés concrètement à l'article 3, et ses moyens d'action détaillés à l'article 4.

Sur le plan pratique, la Commission devrait pouvoir compter sur l'aide du Service de la langue et chaque année elle établirait un rapport détaillé de ses activités (art. 5).

A. LAGASSE.
G. CLERFAYT.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UNE COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA LEGISLATION SUR LA LANGUE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de l'Exécutif de la Communauté française une Commission de surveillance de la législation sur la langue française.

Cette commission a pour mission de :

a) promouvoir par toutes mesures appropriées les principes contenus dans la Charte de la langue française;

b) veiller à l'application des lois, décrets et règlements sur l'emploi des langues dans la Communauté française;

c) donner son avis sur toutes questions relatives au non-respect des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des langues, et faire des propositions en ce domaine.

Art. 2

La commission est composée de 13 membres, désignés par le Conseil de la Communauté française selon la représentation proportionnelle.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission et l'exercice de tout mandat politique électif.

Le mandat est de cinq années; il est renouvelable.

Art. 3

La commission :

a) établit un programme d'information et d'éducation conforme aux principes de la Charte de la langue française;

b) reçoit les questions et les suggestions touchant les droits, libertés et obligations liés à l'emploi des langues, les étudie et fait à l'Exécutif les propositions qu'elle juge devoir faire;

c) reçoit toute plainte contre les manquements aux dispositions des lois en matière linguistique introduite par toute personne, physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

Les ministres consultent la commission sur tout ce qui concerne l'application des lois et des règlements en matière linguistique.

Art. 4

La commission désigne un commissaire-enquêteur lorsqu'elle est saisie d'une plainte et chaque fois qu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ou réglementaires en matière d'emploi des langues ont été méconnues.

La commission entre en contact avec les autorités responsables ou les personnes privées mises en cause. Elle peut faire toutes les constatations sur place et se faire communiquer tous les documents et renseignements indispensables. Elle s'efforce d'obtenir prioritairement une conciliation.

A défaut de conciliation, la commission émet un avis motivé sur le fondement de la plainte, accompagné le cas échéant d'une recommandation à l'autorité intéressée, lui demandant soit de constater la nullité de la décision prise, soit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires.

Lorsque après rapport d'un commissaire-enquêteur la commission a la conviction qu'il y a eu manquement, elle met en demeure le contrevenant présumé et l'invite à se conformer à la réglementation dans un délai qu'elle détermine.

Si la mise en demeure ne suffit pas, la commission transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et puisse s'il y a lieu intenter les poursuites pénales appropriées.

Art. 5

Pour l'exécution de ses tâches, la commission dispose de l'aide du Service de la langue.

La commission établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est communiqué à chacun des membres de l'Exécutif et est déposé sur le bureau du Conseil avant le 1^{er} mars.

A. LAGASSE.
G. CLERFAYT.